

MOBILITÉ

PATRIMOINE

AGRICULTURE

ANNEXE 1



Synthèse des modifications apportées au dossier de PLUi en vue de son approbation

HABITAT

ENVIRONNEMENT

ÉCONOMIE

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Réserve	Consommation foncière / vacance	Suivi adapté et programmation des droits à construire en lien avec une diminution constatée du taux de vacance, tout particulièrement concernant les zones 2AU	Les OAP et le règlement des zones 2AU sont complétés sur ce point. Un effort supplémentaire a été consenti en matière de réduction de la consommation d'espaces dans le règlement graphique, avec la suppression de plusieurs zones AU ou leur réduction. Le bilan à l'issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique aboutit à une réduction de 0,36 ha de zones 1AU et de 1,69 ha de zones 2AU.
DDT 52	Réserve	Ressource en eau	Conditionner l'urbanisation effective des secteurs faisant l'objet d'OAP (y compris en zone U) à l'amélioration des dispositifs d'assainissement et du rendement en eau potable	Les dispositions communes du règlement du PLUi arrêté comportaient déjà une disposition relative au rendement en eau potable (article 8.1 des dispositions communes). Les articles 8 des dispositions communes et des zones AU sont complétés pour conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la performance du dispositif d'assainissement. De même, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation a été ajouté dans les OAP. L'évaluation a été mise à jour en ce sens. L'EIE a été complété au sujet du rendement des réseaux, sur la base des données disponibles (enquête de la CCBJC 2022)

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Prescription	Consommation foncière	Circonscrire les zones UH aux constructions déjà existantes avec un règlement qui encadre davantage la constructibilité, en particulier sur Brachay et Poissons	Réduction des contours de zones UH. Pour la commune de Brachay, sur les 20 444m ² de UH, 6 193m ² ont été passés en A ou N (soit 30%). Pour la commune de Poissons, sur les 24 500m ² de UH, 4 680m ² ont été repassés en N (soit 19%).
DDT 52	Prescription	Consommation foncière	Guindrecourt-aux-Ormes : Classer en zone 2AU l'une des deux zones suivantes : UA2 (OAP n°54) ou 1AU (OAP n°27)	Passage de la zone 1AU en zone 2AU. Réduction de la zone UA2 au profit de la zone Nj. Réduction de la surface de la zone U sur les parcelles 43 et 46, au profit du zonage Nj. Passage de la parcelle 54 d'un zonage U à N. Passage des parcelles 52 et 53 de 1AU à 2AU. Pour la zone 1AU d'une superficie de 4754m², 3037m² sont passés de 1AU à 2AU et 1717m² sont passés de 1AU à N. Pour la zone UA2 de 5540 m², 2330m² restent en UA2 et 3210 m² passent de UA2 à Nj. Adaptation des OAP sur ces secteurs.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Prescription	Consommation foncière / vacance	Conditionner l'ouverture à l'urbanisation effective des zones 2AU à l'atteinte de l'objectif de reconquête de la vacance	Les OAP et le règlement des zones 2AU sont complétés sur ce point. Un effort supplémentaire a été consenti en matière de réduction de la consommation d'espaces dans le règlement graphique, avec la suppression de plusieurs zones AU ou leur réduction : Un effort supplémentaire a été consenti en matière de réduction de la consommation d'espaces dans le règlement graphique, avec la suppression de plusieurs zones AU ou leur réduction. Le bilan à l'issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique aboutit à une réduction de 0,36 ha de zones 1AU et de 1,69 ha de zones 2AU.
DDT 52	Prescription	Ressource en eau	Conditionner l'urbanisation effective des secteurs faisant l'objet d'OAP (y compris en zone U) à une capacité suffisante de la ressource en eau avec un rendement minimum du réseau en eau potable de 65 %	Les dispositions communes du règlement du PLUi arrêté comportaient déjà une disposition relative au rendement en eau potable (article 8.1 des dispositions communes). Les articles 8 des dispositions communes et des zones AU sont complétés pour conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la performance du dispositif d'assainissement. De même, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation a été ajouté dans les OAP. L'évaluation a été mise à jour en ce sens. L'EIE a été complété au sujet du rendement

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				des réseaux, sur la base des données disponibles (enquête de la CCBJC 2022)
DDT 52	Prescription	Ressource en eau	Doulevant-le-Château, Joinville, Mussey-sur-Marne, Rouvroy-sur Marne : absence de dispositif d'assainissement conforme	Les articles 8 des dispositions communes et des zones AU sont complétés pour conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la performance du dispositif d'assainissement.
DDT 52	Prescription	Ressource en eau	Intégrer les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement aux annexes (R. 151-53)	La plupart des schémas d'assainissement ont été intégrés en annexe du PLUi, en fonction de la disponibilité de la donnée. En ce qui concerne les plans des réseaux d'eau potable, il n'a pas été possible d'accéder à cette donnée, très éparse sur les 59 communes du territoire.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Prescription	Règlement A et N / destinations	Dissocier les règles relatives aux installations et aménagements de celles relatives aux destinations et sous-destinations, qui régissent les constructions. Autoriser les installations agrivoltaïques en zone A	Modification de l'article 1 du règlement des zones A : Plusieurs règles sont déplacées depuis de tableau des destinations vers le paragraphe "autres usages, affectations des sols et types d'activités autorisés sous conditions" : aménagements légers, aménagements liés à la gestion hydrogéologique des cours d'eau, installations de caravanes, campings-cars, camping dans les terrains spécifiquement aménagés. Autorisation sous condition des installations photovoltaïques en zone A.
DDT 52	Prescription	Règlement A et N / destinations	Intégrer les "constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles" dans la destination "activités agricoles" et supprimer leur mention de la catégorie "artisanat et commerce de détail"	Modification de l'article 1 du règlement des zones A : Tableau de destinations en zone A : Règle déplacée depuis la ligne "artisanat et commerce de détail" vers la ligne vers la ligne "exploitation agricole"
DDT 52	Prescription	Règlement A et N / destinations	Secteurs NI, Nc, Ne et Nt : conditionner les équipements sportifs au fait qu'ils ne soient "pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"	Article 1 du règlement des zones N : La règle était déjà présente dans le règlement du PLUi arrêté. A été ajoutée la mention "du terrain sur lequel elles sont implantées"

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Prescription	Règlement A et N / implantations	Préciser en secteur Nj la hauteur maximale des extensions Indiquer clairement le rayon d'implantation des annexes en Nc Préciser la hauteur des annexes en Nj, Nl, Nc	Une limitation de la hauteur des extensions en zone Nj est déjà inscrite à l'article 3.5. Celle-ci sera répétée dans le tableau de l'article 1. Règle ajoutée au règlement écrit : "> les annexes doivent se situer dans un rayon de 50 m par rapport à l'habitation existante." Une limitation de la hauteur des annexes en zone Nj, Nl et Nc est déjà inscrite à l'article 3.5. Celle-ci sera répétée dans le tableau de l'article 1.
DDT 52	Prescription	Diagnostic / consommation foncière	Compléter l'analyse de la consommation foncière des 10 dernières années (analyse non conclusive)	Le rapport de présentation (diagnostic et justifications des choix) est complété sur ce point : Les chiffres retenus pour évaluer l'enveloppe maximale de consommation foncière du PLUi sont ceux du Portail de l'artificialisation, soit 36,7 hectares de 2011 à 2020.
DDT 52	Prescription	Diagnostic / inventaire stationnement	Compléter l'inventaire avec l'inventaire des places de stationnement vélo / hybrides et électriques / aires de co-voiturage	Le rapport de présentation (diagnostic, chapitre mobilités) est complété sur ce point : En matière de mobilités douces, le territoire compte 7 parcs à vélos : 3 à Joinville, 2 à Poissons, 1 à Lezéville et 1 à Saint-Urbain-Maconcourt. En matière de bornes de recharge pour véhicule électrique, le territoire en compte 3, toutes situées sur la commune de Joinville.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Préconisation	Indicateurs de suivi	Définir les modalités d'analyse des indicateurs de suivi, en particulier sur le suivi de la vacance	Les indicateurs relevant du suivi de la vacance résidentielle sont inscrits dans le tableau des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale (Orientation 3 / faire le choix de la sobriété foncière et de la valorisation des cœurs de villes et de villages", sur la base des données LOVAC retraités par les services de la CCBJC
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Protéger les parcelles riches en éléments paysagers / biodiversité :	
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Autigny-le-Grand : parcelles ZD5 et ZD6	Cette zone 1AU est située en zone rouge du PPRI ; elle est reclassée en zone N. L'OAP est supprimée en conséquence.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Bouzancourt : secteur de projet n°34	Des orientations ont été ajoutées pour limiter l'impact environnemental sur le secteur.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Echenay : zone UA2	Des orientations ont été ajoutées pour limiter l'impact environnemental sur le secteur.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Guindrecourt-aux-Ormes : parcelles ZB43, ZB46, ZB49, ZB50, ZB51 et ZB52	Passage de la zone 1AU en zone 2AU. Réduction de la zone UA2 au profit de la zone Nj. Réduction de la surface de la zone U sur les parcelles 43 et 46, au profit du zonage Nj. Passage de la parcelle 54 d'un zonage U à N. Passage des parcelles 52 et 53 de 1AU à 2AU. Pour la zone 1AU d'une superficie de 4754m², 3037m² sont passés de 1AU à 2AU et

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				1717m² sont passés de 1AU à N. Pour la zone UA2 de 5540 m², 2330m² restent en UA2 et 3210 m² passent de UA2 à Nj. Adaptation des OAP sur ces secteurs.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Joinville : parcelle AP362	Des orientations ont été ajoutées pour limiter l'impact environnemental sur le secteur.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Mussey-sur-Marne : parcelle AD 0170	Des orientations ont été ajoutées pour limiter l'impact environnemental sur le secteur. A noter que le permis de construire a déjà été délivré.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Noncourt-sur-le-Rongeant : parcelles AB113, ZH24, ZH25, ZE17, ZE18, ZE20 et ZE21	Les 2 OAP sont en zone 2AU ou 2AUT donc non urbanisables de suite. Le contenu des orientations, et notamment la logique ERC, pourra être précisé lors de leur passage en 1AU.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Nully : parcelles ZD36, ZD38 et AV80	Des orientations ont été ajoutées pour limiter l'impact environnemental sur le secteur.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Suzannecourt : parcelles ZI60, ZI6 et ZI62	Des orientations ont été ajoutées pour limiter l'impact environnemental sur le secteur.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Vecqueville : Parc et maison de maître à côté de l'usine Ferry Capitain	Création d'une nouvelle OAP pour encadrer l'urbanisation sur le secteur et préserver le cadre paysager.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Réduire le mitage en réduisant / supprimant des zones 2AU	
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Requestionner les zones en inadéquation avec l'usage réel des sols :	
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Thonnance-lès-Joinville : parcelles ZH 142 – 143 - 144 / ZH 150 - 151 (parcelles cultivées)	Suppression de la zone 2AU et passage en Nj
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Pansey - parcelle AB 97 (parcelle cultivée)	Volonté de maintenir cette zone
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Arnancourt : plusieurs espaces boisés sont classés en zone agricole (section ZA 0015 – ZA 0014 – ZA 0022).	Le règlement graphique est modifié sur ce point : passage des parcelles boisées en zone N
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Requestionner et adapter les zonages suivants (zones constructibles pouvant contraindre l'exploitation agricole et de la mécanisation des parcelles) :	
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Dommartin-le-Saint-Père : zone AU sur la parcelle ZD0040	Suppression de la zone 1AU. L'OAP est supprimée en conséquence.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52		Règlement graphique / agriculture	Leschères-sur-le-Blaiseron : parcelle ZH 14	Suppression de la zone 2AU. L'OAP est supprimée en conséquence.
DDT 52		Règlement graphique / agriculture	Busson : parcelles A 712 – A 715 – A 719 – A 720	Ces parcelles sont de fait enserrées entre des constructions déjà existantes. Le zonage ne fait que conforter cet existant sans créer d'extension.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Suzannecourt : parcelle ZH 138	La CCBJC souhaite maintenir ce zonage 2AU pour répondre à des besoins de long terme d'accueil des entreprises, en continuité de la zone d'activité actuelle de la Joinchère. Le PLUi devra faire l'objet d'une modification pour son ouverture à l'urbanisation.
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Supprimer certaines protections L151-19 de haies non effectives	Suppression des prescriptions graphiques sur des éléments de paysage non effectifs
DDT 52		Règlement graphique / biodiversité	Ajouter des protections sur certains espaces boisés non identifiés (ex : Blumerey, Charmes la Grande)	Des prescriptions graphiques supplémentaires ont été ajoutées sur les communes de Blumerey et Charmes-la-Grande.
DDT 52	Préconisation	Règlement A / logement de fonction exploitant agricole	Préciser la limitation à 1 ou 2 logements de fonction par exploitation Ajouter des préconisations issues de la charte Agriculture urbanisme et territoires	Complément a à l'article 1 du règlement des zones A : limitation à 2 logements de fonction en zone A.
DDT 52	Préconisation	Règlement zone A / ICPE	Autoriser tout type d'ICPE dans la zone A	Rectification de cette erreur à l'article 1 du règlement des zones A : Mention aux ICPE retirée.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Préconisation	Règlement zones AU / traitement des franges	Franges entre les zones AU et les espaces agricoles : imposer la réalisation de haies d'une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la construction	Complément aux OAP sectorielles
DDT 52	Préconisation	Règlement zones AU / mixité sociale	Imposer, pour les plus grosses opérations de logements et en particulier dans les polarités, une mixité des typologies de constructions	Complément aux OAP sectorielles. Ainsi, il est incité à "Favoriser la mixité de typologie des formes urbaines dans les projets d'aménagement d'ensemble (en cas de permis d'aménager ou d'opérations groupées)".
DDT 52	Préconisation	Règlement zones AU / zones humides	Actualiser l'identification des zones humides au regard des éléments les plus complets au moyen d'un inventaire terrain sur les zones AU	Compléments de l'EE sur la base de la dernière base de données du Grand Est recensant les zones humides. Les données de la DREAL ont été prises en compte dans le cadre de la trame verte et bleue (EIE) et l'analyse des incidences (Evaluation environnementale).
DDT 52	Préconisation	Règlement zones AU / zones humides	Décliner la séquence ERC dans son entièreté en élargissant les interdictions sur les zones humides (toutes zones)	Un atlas des zones humides potentielles et avérées est annexé au règlement du PLUi, et le règlement écrit sera complété avec une règle de protection renvoyant à cet atlas.
DDT 52	Préconisation	Règlement zones AU / risques	Ajouter une section relative à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement au règlement du PLUi en demandant la réalisation d'une étude de caractérisation des axes d'écoulement	Dans un règlement de PLU, il n'est pas légal de conditionner une autorisation d'urbanisme à l'élaboration d'une étude complémentaire à la charge du pétitionnaire : il convient que l'étude soit d'ores-et-déjà annexée au PLU, et dans ce cas le règlement peut renvoyer à ces informations. La CCBJC n'a pas prévu de réaliser cette étude.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Préconisation	Règlement zones AU / risques	Noncourt-sur-le-Rongean, la zone à urbaniser 2AUT d'une superficie 3,66 ha est délimitée dans la partie Ouest, à proximité du Rongean, en lien avec la création de projet touristique. L'ouverture à l'urbanisation effective de ce secteur devra faire l'objet d'approfondissements complémentaires concernant les risques érosion et inondation.	La zone 2AUT n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le PLUi. Ces approfondissements seront à effectuer lors de la procédure de modification ou de révision permettant d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.
DDT 52	Recommandation	Zones Natura 2000	Mettre en cohérence les informations relatives aux sites Natura 2000 (4 sites dans l'EE / 3 sites mentionnés dans l'EIE et le règlement)	Mise en cohérence de l'Evaluation environnementale, de l'Etat initial de l'environnement et du règlement, 4 sites recensés : • FR2100247 - Pelouses et fruticées de la région de Joinville ; • FR2100291 - Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne ; • FR2100318 - Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt. • FR2100322 - Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon
DDT 52	Recommandation	EIE / cours d'eau	Mettre à jour la carte des cours d'eau en page 123 de l'EIE	Les données relatives aux cours d'eau ne sont pas téléchargeables et n'ont pu être ajoutées à l'EIE
DDT 52	Recommandation	Règlement graphique	Actualiser le cadastre	Le cadastre a été actualisé sur la base des données DGFIP de 2025.
DDT 52	Recommandation	Règlement graphique	Homogénéiser le zonage de la Marne à Donjeux (UB >> Na)	Le règlement graphique est corrigé sur ce point.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
DDT 52	Recommandation	Règlement graphique	Homogénéiser le zonage des cimetières (N >> Ne)	Homogénéisation du classement des cimetières sur le plan de zonage (Ne)
DDT 52	Recommandation	Règlement graphique	Corriger le nom du STECAL d'Arnancourt (Nst1 >> Nst2)	Correction sur le règlement écrit
DDT 52	Recommandation	Règlement graphique	Baudrecourt : Reclasser en zone A la zone UB sur la parcelle YH 0070	Parcelle reclassée en zone A
DDT 52	Recommandation	Diagnostic / EIE	INAO : Compléter les informations relatives aux IGP et AOP	Compléments à l'Etat initial de l'environnement
CA 52	Défavorable	Périmètres de réciprocité	Opposition à la règle de dérogation au principe de réciprocité au sein des zones U (en vertu de l'article L111-3 du Code Rural)	Forte volonté des élus du territoire de faciliter la construction et la réhabilitation avec changement de destination au sein des enveloppes urbaines, au sein de villages où les bâtiments agricoles et la fonction résidentielle sont très imbriqués. Cette volonté politique est engagée au profit de la lutte contre l'artificialisation des sols en extension de l'enveloppe urbaine, souvent au détriment de la préservation des surfaces agricoles au contact des villages. Le potentiel de mobilisation situé dans les périmètres de réciprocité relevant du règlement sanitaire départemental est maintenu. Le potentiel de mobilisation situé dans les périmètres de réciprocité relevant du régime des installations classées est supprimé. Dans tous les cas, le zonage U n'est pas remis en question, pour permettre, le cas échéant, la mobilisation de ces surfaces ou de ces bâtiments

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				postérieurement à une modification des déclarations ou de l'activité de l'exploitation agricole concernée. <i>Nota : Rappel de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime : "Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.</i> <i>Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes</i> de celles qui résultent du premier alinéa <i>peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme</i> ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				<i>conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement."</i>
CA 52	Réserve	Aires AOP / consommation d'espace	Nécessité de mesurer l'impact de la consommation d'espaces sur les cahiers des charges des aires AOP Langres et Brie de Meaux. Consommation observée par la CA 52 sur l'aire AOP Langres : 19,07 ha (15,01 ha de STECAL) Sur l'aire AOP Brie de Meaux : 475 ha (dont 318 ha de zones AU)	Après un travail de croisement du zonage avec les aires AOP pour considérer l'impact de la consommation d'ENAF sur celles-ci, il apparaît que la consommation d'espaces très conséquente sur l'aire Brie de Meaux soit imputable au projet CIGEO, qui n'est pas du ressort de la CC.
CA 52		Trame verte et bleue / paysages	Opposition à l'instauration de protection d'éléments de paysage par le PLUi au sein de la zone agricole	Nécessité de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : alignements d'arbres, boisements, même au sein de l'espace agricole. Ces éléments sont à protéger à plusieurs titres : éléments identitaires des paysages du territoire, protection de la biodiversité, lutte contre le ruissellement, séquestration du carbone, etc. Il n'est donc pas envisagé de modification sur ce point, car cela entrerait en contradiction avec le PADD et en particulier cette orientation : "Préserver les espaces relais (bosquets, vergers, alignements d'arbres, haies, mares, etc.) qui maillent les plateaux et vallées". Il existe également un enjeu de compatibilité vis-à-vis du SCoT Nord Haute Marne sur ce point.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
CA 52		Règlement / changement de destination	Contradiction à lever dans le règlement entre possibilité de changement des destinations pour des bâtiments repérés et liste des destinations interdites	Le tableau des destinations au règlement du PLUi arrêté mentionne bien les destinations vers lesquelles les constructions peuvent changer de destination, à savoir logement et hébergement touristique.
CA 52		Périmètres de réciprocité	Faire figurer les périmètres de réciprocité et les bâtiments agricoles sur le règlement graphique	Les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ICPE sont intégrés aux plans de zonage
CA 52		Règlement A / entreprises travaux agricoles	Identifier les entreprises de travaux agricoles et évaluer leurs besoins d'évolution, car le règlement de la zone A ne permet pas en l'état d'étendre leurs possibilités de construction.	Si des besoins d'extensions ou de nouvelles constructions sont identifiés pour des entreprises de travaux agricoles : nécessité de délimiter de nouveaux STECAL pour chacune d'entre elles et de les soumettre à la CDPENAF. Or, à ce stade de la procédure, il n'est pas souhaité augmenter le nombre de STECAL, qui doivent rester en nombre limité.
CA 52		Règlement A / logement de fonction	Intégrer les règles liées au logement de fonction de l'exploitant au sein de la destination "exploitation agricole" et non "logement"	Adaptation du règlement de la zone A en ce sens : Règle du tableau des destinations déplacée depuis la ligne "logement" vers la ligne "exploitation agricole"
CA 52		Règlement U	Autoriser les exploitations agricoles en zones UA1 / UB / UC / UE	Adaptation du règlement pour préciser que les travaux de réhabilitation des bâtiments agricoles seront autorisés. Néanmoins, il ne pourra être autorisé de nouvelles constructions ou extensions car elles seront susceptibles de générer de nouveaux périmètres de réciprocité et grever ainsi davantage les possibilités de constructions de logements au sein des villages.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				Ajouté dans les tableaux des destinations autorisées en zones UA, UB, UC, UE : <i>"Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments agricoles"</i>
CA 52		Règlement UH	Attribuer le même règlement que la zone A pour les constructions agricoles de la zone UH	La zone UH correspond à des petits hameaux très majoritairement résidentiels, où peuvent être ponctuellement imbriquées constructions agricoles et habitations. Le règlement vise à obtenir une unité morphologique au sein de ces entités, c'est pourquoi les règles de gabarit des constructions ne sont pas similaires à celles de la zone agricole.
CA 52		Règlement A / logement de fonction	Intégrer les règles liées au logement de fonction de l'exploitant et les fonctions de diversification (transformation et vente de produits agricoles) au sein de la destination "exploitation agricole"	Adaptation du règlement de la zone A en ce sens : Règle du tableau des destinations déplacée depuis la ligne "logement" vers la ligne "exploitation agricole"
CA 52		Règlement zone A / ICPE	Autoriser tout type d'ICPE dans la zone A	Rectification de cette erreur à l'article 1 du règlement des zones A : Mention aux ICPE retirée.
CA 52		Règlement zone A / implantations sur une même propriété	Ne pas réglementer la distance d'implantation entre bâtiment d'exploitation et "Constructions, aménagements et installations nécessaires aux activités agricoles"	Adaptation du règlement de la zone A en ce sens : Cette disposition est supprimée de l'article 3.3 de la zone A.
CA 52		Règlement zone A / plantations	Demande d'accompagnement financier par la CCBJC auprès des exploitants pour la plantation de haies vives	Le financement des projets n'est pas du ressort du PLUi. Par ailleurs, des règles relatives à la végétalisation concernent

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				également les autres zones, et la collectivité ne peut assurer le financement de tous les projets privés.
CA 52		Règlement N / exploitations agricoles	Autoriser les exploitations agricoles au sein de la zone N ou exclure les bâtiments agricoles pour les intégrer en zone A	Après vérification de la localisation des bâtiments agricoles, (sur la base des RSD / ICPE) : aucun corps agricole identifié n'est classé en N. Aussi, les exploitations agricoles existantes pourront se développer en zone A.
CA 52		Règlement zone N / plantations	Demande d'accompagnement financier par la CCBJC auprès des exploitants pour la plantation de haies vives	Le financement des projets n'est pas du ressort du PLUi. Par ailleurs, des règles relatives à la végétalisation concernent également les autres zones, et la collectivité ne peut assurer le financement de tous les projets privés.
CA 52		OAP / zones 2AU	Instaurer des franges végétalisées pour les secteurs 2AU en contact avec les zones agricoles	Les zones 2AU ne sont pas ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi. Ces prescriptions seront à intégrer lors de la procédure de modification ou de révision permettant d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.
CA 52		Règlement graphique	Mesurer les conséquences de la forte consommation d'espaces agricoles sur la viabilité des exploitations agricoles : Dans les zones AU : environ 430 ha dont plus de 247 ha dont dédiés au projet CIGEO (1AU CIGEO) • Dans les zones U ; environ 110 ha • Dans les STECAL et zones à urbanisation limitées : environ 585 ha avec notamment des Nj autorisant les extensions des	La consommation d'espaces est justifiée dans le rapport de présentation du PLUi et est une résultante : - du scénario démographique (maintien de la population, prise en compte des besoins issus du desserrement des ménages) - de la prise en compte des capacités de densification du territoire et du scénario réaliste de reconquête de la vacance - des projets d'intérêt régionaux (Parc Innov')

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
			habitations existantes, la création d'annexes et d'abri de jardin	et nationaux (CIGEO, qui n'est pas du ressort de la CC, mais de l'Etat (Andra), pour lesquels la consommation d'ENAF est la plus conséquente au sein du PLUi.
CD 52			Aucune observation particulière	Pas de modification nécessaire
ANDRA		Règlement 1AUYc / Destinations	Autoriser la sous-destinations "bureaux"	L'article 4.1 de la zone 1AUYc est complété par la mention "En zone 1AUYc les clôtures ne sont pas réglementées"
ANDRA		Règlement 1AUYc / Destinations	Permettre l'établissement de résidences démontables à des fins d'hébergement dans le cadre du projet CIGEO. Ajouter en bas de la page 90 dans le paragraphe « Autres usages, affectations des sols et types d'activités autorisés sous conditions » la disposition suivante : « <i>En zone 1AUYc, les résidences démontables et/ou mobiles destinées à héberger le personnel, durant la phase des travaux d'archéologie préventive et de caractérisation environnementale et durant la phase chantier du projet de centre de stockage CIGEO, sont autorisées à condition que les normes de salubrité (accès à l'eau potable, assainissement...) et de sécurité (lutte contre l'incendie) soient respectées</i> ».	Le règlement est complété en ce sens : ajout de la mention " <i>En zone 1AUYc, les résidences démontables et/ou mobiles destinées à héberger le personnel, durant la phase des travaux d'archéologie préventive et de caractérisation environnementale et durant la phase chantier du projet de centre de stockage CIGEO, sont autorisées à condition que les normes de salubrité (accès à l'eau potable, assainissement...) et de sécurité (lutte contre l'incendie) soient respectées</i> " à l'article 1 de la zone 1AUYc
ANDRA		Règlement 1AUYc / Clôtures	Ne pas réglementer les clôtures. Ainsi, ajouter la mention suivante : " <i>En zone 1AUYc les clôtures ne sont pas réglementées</i> "	L'article 4.1 de la zone 1AUYc est complété par la mention "En zone 1AUYc les clôtures ne sont pas réglementées"

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
ANDRA		Emplacements réservés	Corriger la liste des emplacements réservés : remplacer Guillaume par Gillaume. Au début de la page 128, supprimer également la mention « Ajouter ITE CIGEO »	Modification de la liste des emplacements réservés
ANDRA		OAP sectorielle Saudron	Dans le paragraphe « programmation globale » (page 111), ajouter « le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 a inscrit CIGEO parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme »	Modification de l'OAP de Saudron
ANDRA		Rapport de présentation / justifications	Modifier le paragraphe sur le projet Parc Innov en lien avec CIGEO page 49 comme suit : « Ce projet est en lien avec l'implantation future du projet CIGEO, permettant le stockage géologique profond des déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). Ce dernier fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis le début de l'année 2020. Ce dernier a été reconnu d'utilité publique par le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022.	Modification des justifications du rapport de présentation en ce sens
ANDRA		Rapport de présentation / justifications	Modifier le paragraphe 3 « Justification des zones à urbaniser » section 1 page 69, de la façon suivante pour être cohérent avec la qualification du centre de stockage	Modification des justifications du rapport de présentation en ce sens

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
			CIGEO et le rajout de la destination « Bureau » dans le règlement de la zone 1AUyc. « La zone 1AUyc correspond au projet national de centre de stockage profond dédié au stockage des déchets radioactifs CIGEO, au sein de laquelle seuls les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ainsi que seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que l'activité bureau relevant de la destination « autres activités des activités primaires, secondaires et tertiaires » sont autorisés pour permettre la mise en œuvre de ce projet »	
ANDRA		PADD	Modifier la phrase suivante comme suit : "Prendre en compte les impacts du projet CIGEO déclaré d'intérêt national sur le territoire reconnu projet d'envergure nationale d'intérêt général majeur par l'arrêté du 31 mai 2024, déclaré d'utilité publique par le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et inscrit comme opération d'intérêt national (OIN) par le décret 2022-992 du 7 juillet 2022"	Modification du PADD en ce sens
Parc Innov'		Règlement UE / 1AUE	Porter la hauteur maximale autorisée à 15 m	Création d'un sous-secteur spécifique au périmètre de projet de Parc Innov' (1AUEpi)

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				pour adapter la règle de hauteur uniquement sur ce site et modification de l'article 3 du règlement des zones UE et 1AUE.
INAO	Favorable	Aires AOP / consommation d'espace	Rappel des IGP et aires AOP du territoire : - IGP Haute Marne et Emmental français Est-central - AOP Langres et Brie de Meaux	Aucune modification demandée
INAO	Favorable	Aires AOP / consommation d'espace	Rappel de la consommation d'espace prévue en extension dans le PLUi : environ 265,07 ha d'extension, dont 5 ha à destination d'habitat et 210 ha pour le site CIGEO	Aucune modification demandée
SDIS		Desserte	Préciser les caractéristiques des voies de desserte afin de permettre le passage des engins	Ajout d'une annexe au règlement du PLUi et renvoi à celle-ci dans l'article 7 des dispositions générales
SDIS		DECI	Préciser les caractéristiques des points d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie	Ajout au règlement du PLUi l'article 8 des dispositions générales
SM Pays de Chaumont	Favorable	Consommation foncière	Une attention particulière portée sur la sobriété foncière, par la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, s'appuyant plus particulièrement sur la compacité des formes urbaines et la mobilisation du potentiel foncier des cœurs de villes et villages du territoire.	Pas de modification nécessaire

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
SM Pays de Chaumont	Favorable	Trame verte et bleue / paysages	Sur les aspects de protection de l'environnement et des paysages, le PLUI prend en compte les grands équilibres et attache une attention particulière aux éléments paysagers et de trames verte et bleue, dont les continuités sont en adéquation avec les cartographies du territoire du SCOT du Pays de Chaumont	Pas de modification nécessaire
SM Pays de Chaumont	Favorable	Développement économique	Concernant le développement économique et commercial, le PLUI prévoit un développement mesuré et équilibré des capacités d'accueil du territoire, qui est en adéquation avec la stratégie du projet de SCOT du Pays de Chaumont	Pas de modification nécessaire
CMA 52	Préconisation	Rapport de présentation	Décrire davantage les caractéristiques de l'artisanat dans le volet économie du diagnostic, en distinguant les différentes catégories : artisanat commercial et de services, artisanat de la construction, artisanat industriel...	Sur la thématique économique, le diagnostic se fonde principalement sur les données Insee, qui n'entrent pas dans ce niveau de détail des différentes catégories d'établissements artisanaux.
CMA 52	Préconisation	PADD	Orientations claires du PADD concernant l'artisanat	Pas de modification nécessaire
CMA 52	Préconisation	Friches agricoles	Intégrer le changement de destination des friches agricoles pour envisager leur reconversion en locaux artisanaux pour des activités dites "nuisantes" ne trouvant pas place dans les tissus urbanisés	Un recensement des friches a été réalisé dans le cadre de l'étude des capacités de densification. Néanmoins, aucune friche agricole n'a été identifiée. Un recensement plus approfondi et exhaustif sur ce sujet pourra être réalisé par la CCBJC

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
				ultérieurement, mais ne peut être mené à ce stade de la procédure de PLUi.
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - destinations en zones U	Autoriser l'industrie dans les zones UA, UB, UC et UH, sous condition de ne pas engendrer de nuisances.	Modification de l'article 1 du règlement des zones UA, UB, UC et UH : Industries autorisées " <i>à condition de ne pas engendrer de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)</i> ".
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zones UE / Uec	Les zones UE intègrent des zones de périphérie et autorisent le commerce de détail et artisanat : risque d'évasion des commerces de centralité vers ces zones	Le DAACL du SCOT Nord Haute Marne a été transposé dans les dispositions du PLUi. Une OAP Commerce vient également préciser les conditions d'implantation des commerces dans le territoire de la CCBJC.
CMA 52	Préconisation	OAP thématique commerce	Les linéaires commerciaux (avenue de Lorraine et avenue de la Marne à Joinville) la notion de commerce est employée alors qu'elle ne répond pas à une sous-destination du Code de l'Urbanisme. Faut-il entendre que l'ensemble de la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est concernée par la restriction de surface mentionnée dans l'OAP ?	Il s'est agi de transposer le DAACL du SCOT Nord Haute Marne. Néanmoins, il n'est en effet pas possible de subdiviser la sous-destination "artisanat et commerce de détail" en excluant l'artisanat de cette disposition.
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zones UE / Uec	Intégration du logement de gardiennage à la construction principale : introduire quelques exceptions notamment en cas d'impossibilité avérée d'intégrer le logement de gardiennage à la construction à vocation d'activités	Modification de l'article 1 du règlement des zones UE : " <i>En cas d'impossibilité avérée d'intégrer le logement de gardiennage à la construction à vocation d'activités (en cas de risques, matières dangereuses, nuisances, bruit, odeur, poussière...), le logement de fonction pourra être réalisé de manière détachée du</i>

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
			(risques, matières dangereuses, nuisances, bruit, odeur, poussière...)	<i>bâtiment, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol."</i>
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zones UT	Autoriser l'artisanat et le commerce de détail au sein de ces zones UT	Il n'est pas envisagé d'augmenter le seuil de surface pour ces zones, car les commerces de proximité ont davantage vocation à être localisés dans les zones centrales que sont les zones UA
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zones UH	Augmenter le seuil de surface pour le commerce et l'artisanat en zone UH	
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zones UC	Augmenter le seuil de surface pour le commerce et l'artisanat en zone UC	
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zones AU	Mêmes remarques que zones U	Modification de l'article 1 du règlement des zones 1AU : Industries autorisées " <i>à condition de ne pas engendrer de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)</i> ".
CMA 52	Préconisation	Entreprises isolées en A ou N	Autoriser les extensions et les annexes pour les constructions artisanales isolées	Le Code de l'Urbanisme n'autorise pas en tant que tel les extensions et annexes des entreprises (uniquement pour les habitations). Cela nécessiterait donc de créer des STECAL pour permettre cette exception. Pour rappel, le nombre de STECAL doit être limité. Cela nécessiterait également un nouveau passage en CDPENAF, ce qui serait de nature à étirer davantage le calendrier de la procédure.

PPA	Type d'avis	Sujet	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zone Nca	Autoriser toutes les constructions liées au fonctionnement des carrières afin d'éviter les éventuelles situations de blocage dès lors qu'une nouvelle construction sera nécessaire à l'exploitation	Le Code de l'Urbanisme n'autorise pas en tant que telles les nouvelles constructions en zones A ou N (uniquement pour les exploitations agricoles ou petits équipements d'intérêt collectif). Cela nécessiterait donc de créer des STECAL pour permettre cette exception. Pour rappel, le nombre et la superficie des STECAL doivent être limités. Cela nécessiterait également un nouveau passage en CDPENAF, ce qui serait de nature à étirer davantage le calendrier de la procédure. Les installations liées aux activités de carrières sont autorisées au sein des "Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol" en superposition des secteurs NCa.
CMA 52	Préconisation	Règlement écrit - zone 1AU	Correction d'erreurs matérielles : Supprimer l'autorisation des extensions pour les activités existantes à la date d'approbation du PLUi, pour les sous destinations « artisanat et commerce de détail » et « industrie » en zone 1AU	Modification de l'article 1 du règlement des zones 1AU

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
Pansey	Favorable		Pas de modification nécessaire
Flammerecourt	Favorable sous réserve (aucune réserve mentionnée)		Pas de modification nécessaire
Aingoulaincourt	Favorable		Pas de modification nécessaire
Gudmont-Villers	Favorable		Pas de modification nécessaire
Echenay	Favorable		Pas de modification nécessaire
Effincourt	Favorable		Pas de modification nécessaire
Mathons	Favorable		Pas de modification nécessaire
Beurville	Favorable		Pas de modification nécessaire
Gillaume	Favorable		Pas de modification nécessaire
Saint-Urbain-Maconcourt	Favorable sous réserve	Maintien des parcelles constructibles dans la carte communale en vigueur	Sans évolution
Rouvroy-sur-Marne	Favorable		Pas de modification nécessaire
Autigny-le-Grand	Défavorable		Pas de modification nécessaire : l'avis est émis d'un point de vue général et ne relève pas des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement.
Chatonrupt-Sommermont	Favorable		Pas de modification nécessaire

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
Vecqueville	Favorable sous réserve	Sous réserve que le zonage de parcellaire au lieu-dit « Val d'Ambson » soit mis en cohérence et que le zonage des parcelles cadastrées section ZC 55 (Commune de Vecqueville) et section ZI n°36 (Commune de Joinville) soit inscrit en 2AU	La commune de Vecqueville n'est pas compétente sur le territoire de Joinville. En outre, cela impliquerait une plus grande consommation d'espaces agricoles en augmentant une zone 2AU nécessitant une modification du PLU pour son ouverture à l'urbanisation. Il convient d'abord d'investir les espaces ouverts à l'urbanisation avant d'envisager toute extension supplémentaire.
Germisay	Favorable sous réserve	Sous réserve d'un classement des parcelles A8360, A836l, AB 459, AB 285, ZD I, ZD 17, ZD 28, ZD 3l et ZD 32 en zone Urbaine	La Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne consent à élargir l'enveloppe urbaine sur la commune. Néanmoins, le zonage reste inchangé sur les parcelles 285, 17, 32 et 31. La parcelle 28 évolue partiellement vers le zonage U, ceci dans le respect de la méthodologie appliquée pour la définition de la zone UA2.
Leschères-sur-le-Blaiseron	Favorable		Pas de modification nécessaire

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
Saudron	Favorable sous réserve	1/ Classer les parcelles AB 122, AB 123, AB 124 et une partie de la parcelle AB 126 en 1 AU et laisser les autres parcelles en 2AU. La commune créera un prolongement de la Rue de la Bataille pour faciliter l'accès à ces parcelles. Dans le cadre de la DUP de l'Andra, la commune a eu l'obligation de céder le chemin de chez chien qui aurait pu servir de desserte. 2/ Classer une partie des parcelles AB 40, AB 238, AB 41, AB 23, AB 49, AB 53, AB 178 en UA2 et laisser le reste en Nj	1/ La commune de Saudron est impactée par les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. La prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce sujet amène la CCBJC à réduire le potentiel initialement évalué pour les changements de destination et la valorisation de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine. Pour cette raison, le passage des parcelles citées en zone 1AU est autorisé. La constructibilité effective de cette emprise reste conditionnée aux dispositions de code de l'urbanisme concernant la desserte suffisante par les réseaux, et notamment la voirie. Cette réserve sera reprise dans l'OAP. 2/ L'ajout des parcelles 40, 238, 237, 49 et 41 en zone U permet la création d'une dent creuse, entre deux bâtiments séparés d'une cinquantaine de mètres. Néanmoins, cette dent creuse est légèrement impactée par un périmètre de réciprocité agricole. L'ajout des parcelles 178 et 53 en zone U permet la création d'une seconde dent creuse, qui pourrait être impactée par un risque inondation de l'Orge (reste à définir en l'absence d'étude sur ce sujet).

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
			=> Suppression de zones Nj au profit de la zone UA2. Passage d'une partie de la zone 2AU en zone 1AU.
Vaux-sur-Saint-Urbain	Favorable		Pas de modification nécessaire
Poissons	Favorable		Pas de modification nécessaire
Nully	Favorable		Pas de modification nécessaire
Ambonville	Favorable		Pas de modification nécessaire
Courcelles-sur-Blaise	Favorable		Pas de modification nécessaire

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
Baudrecourt	Favorable sous réserve	Classer les parcelles B 1647, B 1648, B 1649 et B1650 en zone urbaine et non en Nj	La Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne consent à intégrer ces parcelles en zone UB. Leur situation de dent creuse avait déjà été débattue et proposée par l'EPCI dans le cadre de l'élaboration du zonage. Cette emprise avait été supprimée de la zone U suite à une demande technique des services de l'Etat en amont de l'arrêt de projet.
Bouzancourt	Favorable sous réserve (aucune réserve mentionnée)		Pas de modification nécessaire
Doulevant-le-Château	Favorable		Pas de modification nécessaire
Rupt	Favorable sous réserve	Mettre à jour le plan cadastral	Intégration d'un plan cadastral plus récent
Rupt	Favorable sous réserve	Supprimer un emplacement réservé	Suppression de l'emplacement réservé
Rupt	Favorable sous réserve	Devant les demandes importantes de recherche de terrain à construire sur la commune de Rupt, le conseil municipal estime que son territoire ne possède pas assez de surface constructible	Le projet de PLUi réserve 9693m ² de zone constructible à vocation résidentielle au bénéfice de la commune de Rupt, dont 4505m ² urbanisables à court terme (1AU). Cette surface peut permettre la construction d'au moins 5 logements individuels, dans le respect des densités imposées par l'OAP. Les besoins qui pourraient apparaître postérieurement à l'urbanisation de cette surface puis de la

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
			zone 2AU seront étudiés dans le cadre d'une prochaine évolution du document.
Thonnance-lès-Joinville	Favorable		Pas de modification nécessaire
Annonville	Favorable		Pas de modification nécessaire
Donjeux	Favorable		Pas de modification nécessaire
Guindrecourt-aux-Ormes	Favorable		Pas de modification nécessaire
Dommartin-le-Saint-Père	Favorable		Pas de modification nécessaire
Mussey-sur-Marne	Favorable		Pas de modification nécessaire
Blécourt	Favorable		Pas de modification nécessaire
Fronville	Favorable sous réserve	Sous réserve qu'une réserve foncière soit laissée à la commune (partie section ZB 101 le Pré Mahet) pour permettre la création d'un lotissement de 4 lots	La surface proposée a fait l'objet d'une erreur matérielle lors du tracé du zonage. La correction sera apportée conformément aux engagements pris par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne en phase de travail. => agrandissement de la zone 2AU.
Cirfontaines-en-Ornois	Favorable sous réserve	Sous réserve de possibilité de modifier les zones naturelles et agricoles en zones à urbaniser selon les projets futurs	La modification de zones naturelles et agricoles en zones à urbaniser implique

Commune	Type d'avis	Synthèse de la remarque	Modalités de prise en compte
			une procédure de révision du PLUi après son approbation.
Epizon	Favorable		Pas de modification nécessaire
Lezéville	Favorable		Pas de modification nécessaire
Mertrud	Favorable		Pas de modification nécessaire
Sailly	Favorable		Pas de modification nécessaire